

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

5 January 1990

Doc. 6155

REPORT

on the situation of the Lebanese civilian population
fleeing the country¹

(Rapporteur : Mr FLÜCKIGER)

I. Draft resolution

presented by the Committee on Migration,
Refugees and Demography²

The Assembly :

1. Condemns both the bomb attack which, on 22 November 1989, cost President Moawad and many Lebanese civilians their lives, and the taking of civilians, not involved in the conflict, as hostages ;
2. Points out that every worsening of the Lebanese conflict has been accompanied by large civilian population movements, both within the country and to member states of the Council of Europe, particularly Cyprus, as well as towards the United States and Canada ;
3. Notes that, despite the considerable assistance given by the International Committee of the Red Cross (ICRC) and by other humanitarian organisations, including the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA), some of these displaced people are in great need ;
4. Deplores, in particular, that in these circumstances, the ICRC's action is hindered by the

1. See Order No. 446 (1989).

2. a. Unanimously adopted by the committee on 18 December 1989.

Members of the committee : MM. Böhm (Chairman), Cucó, Atkinson (Vice-Chairmen), Altug, Mrs Arnold, Mr Biefnot, Mrs Bourdara (Alternate : Mr Frangos), MM. Brincat, Eisma (Alternate : Mrs Baarveld-Schlamán), Mrs Ekman, Mr Foschi, Mrs Francese, MM. Fuhrmann, Galley, Gassner, Mrs Grøndahl, MM. Grussenmeyer, de Hoop Scheffer, Kemppainen. Mrs Luuk, Mr Lyssarides (Alternate : Mr Matsis), Lord Mackie of Benshie, MM. Morley (Alternate : Hyland), Mota Torres, A. Müller (Alternate : Flückiger), Papoulias (Alternate : Pathas), Mrs Persson, Mrs Polfer, MM. Romero (Alternate : Mrs Pla), MM. Ruffy, Taşçıoğlu, Thorarinsson, Uyttendaele, Vieira Mesquita.

N.B. The names of those who took part in the vote are printed in italics.

b. See 29th Sitting, 2 February 1990 (adoption of the draft resolution), and Resolution 940.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

5 janvier 1990

Doc. 6155

RAPPORT

sur la situation de la population civile libanaise
fuyant son pays¹

(Rapporteur : M. FLÜCKIGER)

I. Projet de résolution

présenté par la commission des migrations,
des réfugiés et de la démographie²

L'Assemblée :

1. Condamne l'attentat qui, le 22 novembre 1989, a coûté la vie au Président Moawad et à de nombreux civils libanais, de même que la prise en otage de civils, étrangers au conflit ;
2. Rappelle que chaque aggravation du conflit libanais a été accompagnée d'importants mouvements de population civile, aussi bien à l'intérieur du pays que vers des Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment Chypre, vers les Etats-Unis et vers le Canada ;
3. Constate que, malgré l'importante assistance fournie par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et par d'autres organisations d'aide humanitaire, y compris par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), les besoins d'une partie de cette population déplacée sont considérables ;
4. Déploire particulièrement, dans ces circonstances, les entraves à l'action du CICR consti-

1. Voir Directive n° 446 (1989).

2. a. Adopté à l'unanimité par la commission le 18 décembre 1989.

Membres de la commission : MM. Böhm (Président), Cucó Atkinson (Vice-Présidents), Altug, M^{me} Arnold, M. Biefnot, M^{me} Bourdara (Remplaçant : M. Frangos), MM. Brincat, Eisma (Remplaçant : M^{me} Baarveld-Schlamán), M^{me} Ekman, M. Foschi, M^{me} Francese, MM. Fuhrmann, Galley, Gassner, M^{me} Grøndahl, MM. Grussenmeyer, de Hoop Scheffer, Kemppainen. M^{me} Luuk, M. Lyssarides (Remplaçant : M. Matsis), Lord Mackie of Benshie, MM. Morley (Remplaçant : Hyland), Mota Torres, A. Müller (Remplaçant : Flückiger), Papoulias (Remplaçant : Pathas), M^{mes} Persson, Polfer, MM. Romero (Remplaçant : M^{me} Pla), Ruffy, Taşçıoğlu, Thorarinsson, Uyttendaele, Vieira Mesquita.

N.B. Les noms des membres qui ont pris part au vote sont indiqués en italique.

b. Voir 29^e séance, 2 février 1990 (adoption du projet de résolution), et Résolution 940.

inadmissible kidnapping of two Swiss delegates, MM. Emanuel Christen and Elio Erriquez ;

5. Observes that the legal status of the Lebanese who have arrived in the member states of the Council of Europe is not always easy to establish ;

6. Notes that the vast majority of Lebanese expatriates wish to return to Lebanon as soon as circumstances permit ;

7. Points out, however, that a number of young Lebanese, because of their refusal to serve in a militia or an armed group, find themselves in grave danger, which prompts them to flee their country and to apply for asylum in European states ;

8. Repeats its appeal for the restoration of peace in Lebanon and for conditions enabling the Lebanese state to fully exercise its national sovereignty, the only solution to end the sufferings of civilians in all the Lebanese communities ;

9. Invites the governments of member states of the Council of Europe :

i. to grant Lebanese civilians, at their request, temporary residence and work permits, renewable in the light of developments in the Lebanese conflict ;

ii. to give sympathetic consideration, in close co-operation with the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), to the granting of asylum under the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees or, if this is not possible, for humanitarian reasons, to those Lebanese people who request it ;

iii. to show solidarity with the Lebanese civilian population displaced within the country, by giving the humanitarian organisations that care for these people the means they need to accomplish their task ;

iv. to consult together in order to improve security for members of these organisations when carrying out their duties in the field.

II. Explanatory memorandum

presented by Mr FLÜCKIGER

Introduction

1. The resurgence of violence in the conflict in Lebanon was so great in March 1989 that the Assembly, at its May 1989 session, decided that it would be appropriate to apply the urgent procedure and debate the situation in Lebanon. The outcome of the debate, on 11 May 1989, was the adoption by the Assembly of Resolution 918

tuées par les inadmissibles enlèvements de deux délégués suisses, MM. Emanuel Christen et Elio Erriquez ;

5. Observe que le statut juridique des Libanais arrivés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe n'est pas toujours facile à déterminer ;

6. Constate qu'une très grande majorité des Libanais actuellement expatriés souhaite retourner au Liban dès que les circonstances le permettront ;

7. Note toutefois qu'un certain nombre de jeunes Libanais, à cause de leur refus de servir dans une milice ou dans un groupe armé, courent de graves dangers qui les poussent à fuir leur pays et à introduire des demandes d'asile dans des Etats européens ;

8. Réitère son appel en faveur du rétablissement de la paix au Liban et de conditions permettant le plein exercice par l'Etat libanais de la souveraineté nationale, unique solution aux souffrances endurées par les civils de toutes les communautés libanaises ;

9. Invite les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe :

i. à accorder aux civils libanais qui en font la demande des permis temporaires de séjour et de travail, renouvelables en fonction de l'évolution du conflit au Liban ;

ii. à examiner avec bienveillance et en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) l'octroi de l'asile, conformément à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, ou, si ceci n'était pas possible, pour des raisons humanitaires, aux Libanais qui le demandent ;

iii. à faire preuve de solidarité à l'égard de la population civile libanaise déplacée à l'intérieur du pays, en assurant aux organisations d'aide humanitaire qui s'occupent de ces personnes les moyens nécessaires pour accomplir leur tâche ;

iv. à se concerter pour améliorer la sécurité des délégués de ces organisations pendant l'accomplissement de leurs missions sur le terrain.

II. Exposé des motifs

par M. FLÜCKIGER

Introduction

1. En mars 1989, le conflit libanais a connu un tel regain de violence que l'Assemblée, lors de sa session de mai 1989, a jugé opportun d'appliquer la procédure d'urgence pour débattre de la situation au Liban. A l'issue du débat, le 11 mai 1989, l'Assemblée a adopté la Résolution 918 (1989), dans laquelle elle s'est prononcée en faveur

(1989), in which it came down in favour of the sovereignty, independence and territorial integrity of a free and peaceful Lebanon, and expressed concern at the deterioration of the situation, from which both Christian and Muslim civilian populations were the first to suffer.

2. The Assembly's concern also gave rise, during the same debate, to the adoption of Order No. 446 (1989) on the situation of the civilian population in Lebanon, which instructed the Committee on Migration, Refugees and Demography to consider what concrete measures the Committee of Ministers and governments could be recommended to take in order to come to the aid of Lebanese civilians fleeing the conflict.

3. The committee's terms of reference are therefore limited to consideration of the humanitarian problems arising from the exodus of the population of Lebanon, and of Beirut in particular. It is, of course, appropriate to take account of the fact that the population movements are closely linked with developments in the conflict, and that the greatest number of departures coincided with the intensification of hostilities in August 1989. However, bearing in mind the fact that the ultimate solution to the problems of the Lebanese civilian population depends on a political settlement of the conflict, the committee will focus its efforts on the legal status of Lebanese civilians who have sought refuge in Council of Europe member states, and will put forward proposals with a view to improving their living conditions.

4. This report will not therefore cover political aspects of the Lebanese crisis. It will refer only to specific events which have affected population movements.

5. It should be pointed out that the Taëf Agreement of 22 October and the election of Mr Moawad as President of the Republic on 5 November were seen by the Lebanese population as hopeful signs. His assassination on 22 November, on the other hand, is likely to cast a considerable shadow over prospects for the settlement of the conflict. It is still too early to judge the consequences of the election, on 24 November, of Mr Hraoui as Mr Moawad's successor.

6. It was not easy to collect reliable information for the purposes of this report. The various potential informants whose assistance was sought sometimes proved reticent, doubtless afraid that publicity might be detrimental to their humanitarian action on the ground. Great care therefore has had to be taken.

The situation of the Lebanese civilian population

7. The situation of the civilian population of Beirut became more and more critical from March 1989 onwards. The European press has given

de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale d'un Liban libre et en paix, et s'est inquiétée de la détérioration de la situation dont la première victime était la population civile tant chrétienne que musulmane.

2. Cette inquiétude de l'Assemblée s'est traduite par l'adoption, au cours du même débat, de la Directive n° 446 (1989) sur la situation de la population civile libanaise, qui a chargé la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie d'examiner différentes mesures concrètes à recommander au Comité des Ministres et aux gouvernements en vue d'aider la population fuyant le conflit.

3. Le mandat de la commission se limite donc à l'examen des problèmes humanitaires qui résultent de l'exode de la population libanaise, notamment de celle de Beyrouth. Certes, il convient de tenir compte du fait que les mouvements de population sont étroitement liés à l'évolution du conflit et que le plus grand nombre de départs a coïncidé avec l'aggravation des hostilités au mois d'août 1989. Mais, tout en étant consciente du fait que la solution définitive aux problèmes de la population civile libanaise passe par le règlement politique du conflit, la commission orientera ses efforts sur le statut juridique des civils libanais qui ont cherché refuge dans des Etats membres du Conseil de l'Europe et fera quelques propositions visant à améliorer leurs conditions de vie.

4. Ce rapport n'abordera donc pas les aspects politiques de la crise libanaise. Il se référera seulement à des événements ponctuels qui ont eu une incidence sur les flux de population.

5. A cet égard, il faut signaler que l'Accord de Taëf du 22 octobre et l'élection de M. Moawad à la présidence de la République le 5 novembre ont été perçus par la population libanaise comme des événements porteurs d'espoir. Son assassinat le 22 novembre, par contre, risque d'assombrir considérablement les perspectives de règlement du conflit. Il est encore trop tôt pour juger des conséquences de l'élection, le 24 novembre, de M. Hraoui comme successeur de M. Moawad.

6. La tâche de recueillir des informations fiables pour l'élaboration de ce rapport ne s'est pas avérée facile. Les différents interlocuteurs potentiels auxquels il a été fait appel se sont parfois montrés réticents, craignant sans doute que la publicité puisse nuire à leur action humanitaire sur le terrain. Il a donc fallu procéder avec beaucoup de précaution.

La situation de la population civile libanaise

7. A partir de mars 1989, la situation de la population civile de Beyrouth est devenue de plus en plus critique. La presse européenne a rendu

detailed accounts of the despair felt by the Lebanese, condemned to suffer almost daily bombardments, outbreaks of shooting and acts of terrorism. So it is far from surprising that more than two-thirds of the inhabitants of West Beirut, where the majority are Muslims, fled the city early in August to take refuge in the south of the country, while the people of East Beirut, with its Christian majority, headed for the nearby mountains.

8. An initial wave of departures from Beirut to safer areas took place between March and early August 1989, and the International Committee of the Red Cross (ICRC) estimates that 100 000 families left the capital during this period.

9. The subsequent failure of diplomatic efforts to restore peace to Lebanon led to an escalation of the conflict in August. The intensity of the fighting, which reached an extreme level of violence, led to a second wave of departures. Thousands of Lebanese fled the capital, most of them heading for the south, the Christian-controlled mountains, the north and the Bekaa valley. Others chose to leave the country by sea, very often risking their lives to reach Cyprus. The ICRC estimates that 600 000 people were displaced during this period. Apparently, however, the cease-fire of 22 September 1989 encouraged an unknown number to return home.

10. The first wave of displaced persons had exhausted most of the resources of the safest areas of Lebanon. Consequently, those who were part of the second wave were obliged to seek refuge in schools, which were closed for the summer holidays when they arrived, or in makeshift shelters offering no protection from the cold of winter.

11. The needs of this displaced population are considerable. Conditions in the camps are very unsatisfactory in health terms, as there is usually no running water and an ever-present risk of epidemics. Food is also in short supply, and many families are surviving only thanks to help from humanitarian aid organisations, including the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA). Hospitals and dispensaries have also paid a price for the conflict, and there is sometimes a shortage of medical supplies.

12. In the circumstances, the help given by the ICRC to displaced persons and to those who have remained in Beirut has become crucial to their survival. The ICRC has decided to expand its programme of activities in Lebanon, in spite of its financial difficulties. In an effort to meet the expenditure incurred, the ICRC launched an appeal for the necessary funds, approaching 4,3

compte en détail du désespoir qui s'est installé parmi les Libanais, condamnés à subir presque quotidiennement des bombardements, des fusillades et des actes de terrorisme. Il n'est donc nullement étrange que, début août, plus de deux tiers des habitants de Beyrouth-Ouest, à majorité musulmane, aient fui la ville pour se réfugier dans le Sud du pays, tandis que ceux de Beyrouth-Est, à majorité chrétienne, l'ont abandonné aussi pour s'installer dans les montagnes environnantes.

8. De mars à début août 1989 s'est produite une première vague de départs de Beyrouth vers des régions plus sûres et, d'après les estimations du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 100 000 familles auraient quitté la capitale pendant cette période.

9. Par la suite, l'échec des initiatives diplomatiques visant à ramener la paix au pays a eu pour conséquence une aggravation du conflit pendant le mois d'août. L'intensité des combats, qui a atteint une violence extrême, a provoqué une deuxième vague de départs. Des milliers de Libanais ont fui la capitale et se sont dirigés pour la plupart vers le sud, les montagnes sous contrôle chrétien, le nord et la plaine de la Bekaa. D'autres ont préféré quitter le pays par voie maritime et, très souvent au risque de leur vie, sont arrivés à Chypre. Le CICR a estimé à 600 000 le nombre de personnes déplacées pendant cette période. Il semblerait toutefois que le cessez-le-feu intervenu le 22 septembre 1989 ait incité un nombre non déterminé d'entre elles à regagner leur foyer.

10. La première vague de personnes déplacées avait drainé la plus grande partie des ressources des régions les plus sûres du Liban. Par conséquent, celles qui sont arrivées avec la deuxième vague ont été obligées de chercher refuge dans des écoles, fermées au moment de leur arrivée en raison des vacances d'été, ou dans des abris de fortune trop précaires pour résister au froid de l'hiver.

11. Les besoins de cette population déplacée sont considérables. Dans les camps, les conditions sanitaires sont très difficiles, car, généralement, ils ne disposent pas d'eau courante et le risque d'épidémie y est toujours présent. La nourriture fait également défaut et de nombreuses familles ne survivent que grâce à l'assistance qui leur est apportée par les organisations d'aide humanitaire y compris par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Les hôpitaux et dispensaires ont également fait les frais du conflit et les fournitures médicales font parfois défaut.

12. Dans ce contexte, l'assistance que le CICR fournit aux personnes déplacées et à celles qui sont restées à Beyrouth est devenue un élément indispensable à leur survie. Malgré ses difficultés financières, le CICR a décidé d'élargir son programme d'activités au Liban. Pour faire face aux dépenses qui en découlent, le CICR a lancé en septembre 1989 un appel pour recueillir les fonds

million Swiss francs, in September 1989; this sum will be added to more than 14 million already received for operations in Lebanon.

13. The great majority of Lebanese who decided to leave their country during this period headed for Cyprus, as it is so near. Some of them stayed there, while others set off to try to settle in other European states, the United States or Canada. Their situation is not at all the same as that of Lebanese who have been displaced within their own country, and it is the specific subject of the next section.

14. The particularly important part played by the numerous Lebanese communities abroad in receiving and settling Lebanese people who have left their country must be recognised. Their help has been invaluable to the new arrivals, especially when these have been faced by administrative and material problems.

15. Not all European states have adopted the same attitude to the Lebanese arriving at their borders. What has happened is that some states have been fairly generous in granting residence permits to Lebanese, while others have been very restrictive towards them. These people's legal status is not always easy to determine, a fact which makes the difficulties facing the authorities responsible for issuing such permits clearer.

The situation of the Lebanese in Cyprus

16. It is very difficult to determine exactly how many Lebanese have arrived in Cyprus, either in transit or with the intention of staying. Since the start of the conflict in 1974, Cyprus has become a traditional place of refuge for many Lebanese during periods of more intense combat.

17. According to the information submitted to the committee by Mr Matsis, Cypriot Representative, the total number of Lebanese who were staying in Cyprus on 25 October 1989 was 5 931. As time goes by, their number decreases rapidly. On 1 September 1989, for example, the Lebanese in Cyprus numbered 13 083; on 5 November, they were 5 444 and then, on 16 November 1989, there was a total of 5 210. This reflects the improvement of the situation in Lebanon and an accelerated reduction can be foreseen in the near future, as the situation in their country continues to improve.

18. Of the 5 931 Lebanese staying in Cyprus on 25 October 1989:

— 3 729 were temporary residents, staying in Cyprus for a period of under three months, either as visitors or in transit, and thus not requiring a registration certificate;

— 2 151 were temporary residents, staying for a period of over three months for employ-

nécessaires, près de 4,3 millions de francs suisses, qui s'ajouteront aux plus de 14 millions déjà reçus pour couvrir les opérations au Liban.

13. Les Libanais qui pendant cette période ont décidé de quitter leur pays ont pour une grande partie et pour des raisons de proximité géographique transité par Chypre. Certains d'entre eux y sont restés tandis que d'autres sont partis pour essayer de s'installer dans d'autres Etats européens, les Etats-Unis ou le Canada. Leur situation est très différente de celle des Libanais déplacés dans leur propre pays. Elle fait l'objet d'un examen particulier dans le chapitre qui suit.

14. Un rôle particulièrement important dans l'accueil et l'établissement de la population libanaise qui a quitté son pays doit être reconnu aux nombreuses communautés de Libanais établies à l'étranger. Leur aide a été précieuse aux nouveaux arrivants, surtout lorsqu'ils ont été confrontés à des problèmes aussi bien administratifs que matériels.

15. L'attitude des Etats européens à l'égard des Libanais qui se sont présentés à leurs frontières n'est pas uniforme. En effet, certains Etats ont accordé avec une certaine largesse des permis de séjour aux Libanais, tandis que d'autres se sont montrés très restrictifs à leur égard. Par ailleurs, si l'on tient compte du fait que le statut juridique de ces personnes n'est pas toujours facile à déterminer, on comprend mieux les difficultés auxquelles ont été confrontées les autorités responsables d'accorder ces permis.

La situation des Libanais à Chypre

16. Il est très difficile d'établir le nombre exact de Libanais qui sont arrivés à Chypre soit en transit, soit pour y rester. Depuis le début du conflit en 1974, de nombreux Libanais ont traditionnellement utilisé Chypre comme un sanctuaire pendant les périodes où les combats s'intensifiaient.

17. D'après les informations fournies à la commission par M. Matsis, représentant chypriote, au 25 octobre 1989, 5 931 Libanais résidaient à Chypre. A mesure que le temps passe, leur nombre décroît rapidement. Le 1^{er} septembre 1989, par exemple, on dénombrait à Chypre 13 083 Libanais; le 5 novembre, ils n'étaient plus que 5 444 et le 16 novembre, 5 210. Ceci témoigne de l'amélioration de la situation au Liban et une réduction accélérée est à prévoir dans le proche avenir, si la situation continue de s'améliorer dans le pays.

18. Sur ces 5 931 Libanais résidant à Chypre le 25 octobre 1989:

— 3 729 étaient en visite ou en transit, c'est-à-dire pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois ne nécessitant pas un certificat d'enregistrement;

— 2 151 étaient des résidents temporaires, séjournant plus de trois mois pour exercer un

ment, studies or a visit. They are registered with the Immigration Department and were issued with registration certificates as provided for in the relevant legislation ;

— 51 are permanent residents. The majority of these 51 Lebanese are married to Cypriots or have strong ties with Cyprus through origin or long residence.

19. The number of Lebanese who have been naturalised as citizens of Cyprus since the establishment of the Republic of Cyprus in 1960 is 43. Most of them are married to Cypriots.

20. The number of Lebanese passing through Cyprus, particularly at times of crisis, is far larger. A substantial number of Lebanese arriving in Cyprus depart for other destinations on the same day. In 1988, out of the 82 859 Lebanese who arrived in Cyprus 52 106 departed on the day of arrival. In 1989, by the end of August, out of the 84 198 Lebanese arriving in Cyprus 57 732 left on the day of arrival.

21. In the years after 1975, nearly two out of every three Lebanese who arrive in Cyprus leave the island within five days and only 2% remain in the island for periods of over three months.

22. No data are available regarding the religion of the Lebanese or other aliens entering or residing in Cyprus and no discrimination whatsoever is made with regard to their religion, colour, sex or political affiliations. This is in accordance with the letter and spirit of the Aliens and Immigration Laws and Regulations of the Republic of Cyprus.

23. The Lebanese, who satisfy the immigration officers at the ports of entry that they are *bona fide* visitors, can acquire their visas upon arrival.

24. Most of the Lebanese stay in Limassol. Those who stay for less than three months usually stay in hotels and/or hotel apartments. Most of those who stay for over three months usually live in rented apartments. Many of the registered Lebanese residing in Cyprus work as directors (shareholders) or employees of offshore companies. Some are employed in other capacities, usually as specialists and technicians. A great number are dependants of the above and are either pupils/students or visitors. Others come as visitors and do not work and it is important to mention here that, in almost all cases, the Lebanese arriving in Cyprus have their own means to provide for themselves.

25. However, the Government of the Republic of Cyprus provides all possible facilities and

emploi, entreprendre des études ou faire une visite prolongée. Ils sont inscrits au Bureau de l'immigration et un titre de séjour leur a été délivré conformément à la législation en vigueur ;

— 51 étaient des résidents permanents. La majorité de ces 51 Libanais est mariée à des Chypriotes ou a des liens étroits avec Chypre du fait de ses origines ou d'un long séjour dans ce pays.

19. Depuis l'établissement de la République de Chypre en 1960, 43 Libanais ont reçu la nationalité chypriote. La plupart sont mariés à des Chypriotes.

20. Le nombre de Libanais transitant par Chypre, notamment en période de crise, est beaucoup plus élevé. Ils sont très nombreux à partir pour d'autres destinations le jour même de leur arrivée à Chypre. En 1988, ce fut le cas pour 52 106 Libanais sur les 82 859 qui ont débarqué dans l'île. En 1989, à la fin du mois d'août, sur les 84 198 Libanais qui étaient arrivés sur le territoire, 57 732 l'avaient quitté le même jour.

21. Depuis 1975, deux Libanais sur trois qui arrivent à Chypre quittent l'île dans les cinq jours et 2 % seulement y séjournent pendant plus de trois mois.

22. Il n'existe aucune donnée concernant la religion des Libanais ou d'autres étrangers pénétrant ou résidant à Chypre et aucune discrimination n'est faite eu égard à la religion, la couleur, le sexe ou l'appartenance politique. Cela est conforme à la lettre et à l'esprit des lois et règlements sur les étrangers et l'immigration de la République chypriote.

23. Les Libanais qui parviennent à convaincre les services de l'immigration situés aux ports d'entrée qu'ils sont des visiteurs de bonne foi peuvent obtenir leur visa sur-le-champ.

24. La plupart des Libanais restent à Limassol. Ceux qui séjournent pendant moins de trois mois vivent généralement dans des hôtels et/ou des appartements-hôtels. La majorité de ceux qui séjournent plus de trois mois vit habituellement dans des appartements de location. Beaucoup de Libanais titulaires d'un permis de séjour temporaire travaillent à Chypre comme administrateurs (actionnaires) ou salariés de sociétés off shore. Certains exercent d'autres fonctions, généralement en qualité de spécialistes ou de techniciens. Beaucoup d'autres sont des membres de la famille des personnes précitées et sont élèves/étudiants ou simples visiteurs. D'autres viennent à Chypre comme simples visiteurs et ne travaillent pas. Il importe de signaler ici que, dans la plupart des cas, les Libanais venant à Chypre ont les moyens de subvenir à leurs besoins.

25. Le Gouvernement de la République de Chypre offre néanmoins toute l'aide humanitaire

humanitarian assistance that might alleviate the plight of distressed Lebanese arriving in Cyprus. The help offered takes many shapes.

26. As there has been at times, since 1976, no direct connection between Lebanon and Europe, wounded Lebanese arriving in Cyprus, either by boat or aircraft, are allowed to travel through Cyprus to the country where they will receive treatment. These persons are treated with care and formalities are reduced to an absolute minimum. Their number ranges between 50 and 150 per year, depending on the severity of the situation in Lebanon. At times, some wounded Lebanese have been treated in Cyprus, either in state hospitals or private clinics.

27. The assistance offered by Cyprus to the Lebanese also extends to the use of Larnaca International Airport (LIA) by Lebanese helicopters and Lebanese airlines or, for that matter, by any other airline or shipping company offering humanitarian assistance of any kind to the Lebanese population. At the request of the Lebanese Embassy in Nicosia, for example, helicopters are allowed to land at LIA on humanitarian grounds. Such helicopters usually bring wounded or other persons from Lebanon who need to travel to Europe. Basic medical supplies and blood are also transported to Lebanon by the helicopters. LIA has also been used periodically as a base by the Lebanese Airlines (MEA) and the Lebanese Freight Company (TMA), when it was unsafe for their aircraft to use Beirut International Airport.

28. As mentioned above, most Lebanese coming to Cyprus make their own arrangements for earning their living, but every year a very small number of Lebanese, who are distressed and without means to support themselves, call the welfare offices for assistance. They are free to do that, like all aliens and Cypriots, and they are helped in the same way, by the same criteria.

29. As shown by the information above, Lebanese citizens come to Cyprus as a result of the civil war and the escalation of violence in their country, and Cyprus is preferred mainly because of its geographic proximity and as a first step before a longer journey. The overwhelming majority of these Lebanese then continue to make for Europe or the Americas, whereas the ones who stay a little longer in Cyprus live with the expectation and hope of returning to Lebanon as soon as circumstances allow.

30. Lebanese coming to Cyprus have never asked for refugee status under the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, to which Cyprus is a Contracting Party. Neither have they asked for economic assistance from the Government of Cyprus. The need for economic assistance to tackle the influx of

qu'il peut pour soulager la détresse des Libanais qui arrivent à Chypre. Cette aide prend de nombreuses formes.

26. Etant donné que, depuis 1976, il n'y a pas toujours eu de liaison directe entre le Liban et l'Europe, les Libanais blessés arrivant à Chypre par avion ou par bateau sont autorisés à voyager via Chypre vers le pays où ils seront soignés. Ces personnes sont traitées avec égard et les formalités sont simplifiées au maximum. On a recensé 50 à 150 cas de ce type par an, selon la gravité de la situation au Liban. Parfois, des Libanais blessés sont soignés à Chypre, soit dans des hôpitaux civils, soit dans des cliniques privées.

27. L'aide de Chypre aux Libanais s'étend aussi à l'utilisation de l'aéroport international de Larnaca (LIA) par les hélicoptères libanais et les compagnies libanaises ou par toute compagnie aérienne ou maritime offrant une aide humanitaire à la population libanaise. A la demande de l'ambassade du Liban à Nicosie, par exemple, des hélicoptères sont autorisés à atterrir à l'aéroport international de Larnaca pour des raisons humanitaires. Ces hélicoptères transportent généralement des blessés ou d'autres personnes du Liban qui doivent se rendre en Europe. Des fournitures médicales de base et du sang sont également transportés au Liban par hélicoptère. L'aéroport international de Larnaca sert aussi de temps à autre de base à la compagnie aérienne libanaise (MEA) et à la compagnie de fret libanaise (TMA), lorsque l'aéroport international de Beyrouth n'est pas sûr.

28. Comme indiqué plus haut, la plupart des Libanais venant à Chypre prennent leurs dispositions pour gagner leur vie, mais chaque année un très petit nombre de Libanais en détresse et sans moyens de subsistance font appel aux services d'action sociale. Ils ont cette faculté, comme tous les étrangers et Chypriotes, et sont aidés de la même manière, suivant les mêmes critères.

29. Comme le montrent les informations ci-dessus, les citoyens libanais viennent à Chypre en raison de la guerre civile et de l'escalade de la violence dans leur pays, et Chypre est surtout préférée en raison de sa proximité géographique et comme première étape avant un long voyage. Une majorité écrasante de Libanais poursuivent leur voyage vers l'Europe ou l'Amérique, et les quelques-uns qui restent à Chypre vivent dans l'attente et l'espoir de retourner au Liban dès que les circonstances le permettront.

30. Les Libanais venant à Chypre ne demandent jamais le statut de réfugié conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967, dont Chypre est l'une des Parties contractantes. Ils ne demandent pas non plus une aide économique au Gouvernement chypriote. La nécessité d'une aide économique

Lebanese arriving on the island as a result of the prevailing situation in their country has, therefore, never arisen.

31. One, however, should always bear in mind the extremely difficult and sensitive situation in which Cyprus continues to find itself. And as if its problems were not enough, the country has unfortunately found itself in the midst of the problems of others. Cyprus territory has often been the scene of unlawful acts by citizens of other countries involving drug trafficking, for example; it has even, at times, been the scene of acts of terrorism, for reasons pertaining to problems beyond its frontiers. These are facts, which fundamentally affect the security of Cyprus and its people, especially in the light of its continuously waged struggle for its own very survival and existence.

32. Nevertheless, despite their own problems, both the Cypriot Government and the people have tried to respond to the challenge in the best way possible, on the basis of humanitarian criteria and within the framework of their principles and traditions, as well as within the framework of their traditional bonds of friendship with neighbouring countries and their peoples.

33. Cypriots express their fervent hope that a solution to the conflict in Lebanon will be found as early as possible and that peace and tranquillity will soon be restored in this neighbouring and friendly country. Until then, they will continue to extend a helping hand, strictly on the basis of humanitarian grounds, to the bitterly tried people of Lebanon.

34. According to the information supplied to the committee, there are apparently no Lebanese nationals in the northern part of Cyprus.

The legal status of Lebanese who have left their country

35. According to the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees, the term "refugee" applies to any person who, "owing to well-founded fear of being persecuted for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion, is outside the country of his nationality and is unable or, owing to such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country".

36. Strict application of this definition means that it may be difficult for a Lebanese to obtain recognition of a claim for the status of asylum-seeker. Although Lebanon has been embroiled in a civil war since 1974, the government authorities have, in practice, never persecuted their nationals. Any Lebanese believing themselves to be in danger because of their membership of either community could, in principle, seek refuge in the territory controlled by that community. Furthermore, any Lebanese abroad may apply to the diplomatic

pour faire face à l'afflux de Libanais sur l'île, fuyant la violence dans leur pays, ne s'est donc jamais posée.

31. Cependant, il ne faut pas oublier la situation extrêmement difficile et délicate dans laquelle se trouve Chypre elle-même. Comme si ses problèmes ne lui suffisaient pas, le pays doit affronter aussi, malheureusement, les problèmes des autres. Le territoire chypriote est souvent la scène d'actes illégaux comme le trafic de drogue commis par des citoyens d'autres pays; il a même été, parfois, le cadre d'actes de terrorisme pour des problèmes étrangers à son territoire. Ce sont là des faits qui portent fondamentalement atteinte à la sécurité de Chypre et de son peuple, surtout à la lumière de son combat permanent pour sa propre existence et survie.

32. Néanmoins, en dépit de leurs propres problèmes, le Gouvernement chypriote aussi bien que le peuple ont essayé de répondre au défi de la meilleure façon possible, sur la base de critères humanitaires et dans le respect de leurs principes et de leurs traditions ainsi que dans celui de nos liens traditionnels d'amitié avec les pays et les peuples voisins.

33. Les Chypriotes souhaitent ardemment qu'une solution au conflit du Liban soit trouvée le plus rapidement possible et que la paix et la tranquillité soient bientôt rétablies dans ce pays voisin et ami. Entre-temps, ils se déclarent prêts à continuer de tendre une main secourable, pour des raisons strictement humanitaires, au peuple libanais durement éprouvé.

34. D'après les informations qui ont été fournies à la commission, il n'y aurait pas de ressortissants libanais dans la partie nord de Chypre.

Le statut juridique des Libanais ayant quitté leur pays

35. D'après la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, le terme réfugié s'applique notamment à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

36. Une application stricte de cette définition fait apparaître qu'il peut être difficile pour un Libanais de se voir reconnaître un statut de demandeur d'asile. En effet, même si depuis 1974 le Liban est confronté à une guerre civile, jamais les autorités de l'Etat ne se sont livrées à des persécutions sur leurs ressortissants. Si, en raison de son appartenance à l'une ou l'autre des différentes communautés, un Libanais se sentait en danger, il pouvait, en principe, chercher refuge dans le territoire contrôlé par sa propre communauté. En

representations of the Lebanese Government for the help they need.

37. Nevertheless, many cases which have arisen in recent years have obliged the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) to envisage granting refugee status to Lebanese citizens, following thorough scrutiny of their applications. Indeed, some young Lebanese, caught up in the civil war, have found themselves carried along in a spiral of violence such that merely refusing to bear arms for a militia made them liable to imprisonment, torture or execution. They could not be offered effective protection abroad by Lebanese diplomatic representations, and even their Lebanese passports frequently gave rise to problems.

38. On the other hand, for the same reasons as the UNHCR, Council of Europe member states have granted asylum to only a very small number of Lebanese nationals. It is very frequently the case that Lebanese do not request asylum, but apply for residence permits, a perfect example being provided by those who have gone to Cyprus.

39. Certain states have conferred on Lebanese nationals a "humanitarian status" which enables them to enjoy some protection and to remain legally in the country where they have sought refuge.

40. The Lebanese children who are arriving in Europe to escape from the war pose a special problem. Those from well-off families usually have means of subsistence. On the other hand, those from a less-favoured background are taken charge of by non-governmental organisations and placed in families or in reception centres. The legal situation of these children, moreover, is often rather vague. Certain NGOs have expressed a fear that the position of such children may become precarious. They have been temporarily removed from the scene of war, but their return is likely to be very difficult after many months far from their parents and their country.

41. The above should not distract our attention from the legal vacuum in which the Lebanese people who have fled their country exist. If we accept that only a small minority of the Lebanese living abroad may be regarded as refugees or asylum-seekers, the problem of the status of the great majority remains. Can they reasonably be classified as migrants? By reference to the definition

autre, tout Libanais à l'étranger peut s'adresser aux représentations diplomatiques de l'Etat libanais pour recevoir l'aide dont il a besoin.

37. Toutefois, de nombreux cas apparus au cours des dernières années ont obligé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) à considérer la possibilité d'octroyer, après un examen exhaustif et approfondi de la demande, le statut de réfugié à des citoyens libanais. En effet, certains jeunes Libanais, pris dans l'engrenage de la guerre civile, se sont vus entraîner dans une spirale de violence telle que leur simple refus de porter les armes d'une milice les rendait passibles d'emprisonnement, de torture ou d'exécution. A l'étranger, ces personnes ne pouvaient pas être assurées d'une protection efficace par les représentations diplomatiques libanaises et même leur propre passeport libanais constituait souvent une source de problèmes.

38. D'autre part, inspirés par les mêmes raisons que le HCNUR, les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont octroyé l'asile qu'à un nombre très limité de ressortissants libanais. Il est vrai que très souvent les Libanais ne demandent pas l'asile, mais des autorisations de séjour, comme l'illustre parfaitement le cas de ceux arrivés à Chypre.

39. Certains Etats ont accordé aux ressortissants libanais un «statut humanitaire» qui leur permet de bénéficier d'une certaine protection et de séjourner légalement dans le pays où ils ont cherché refuge.

40. Un problème particulier est posé par les enfants libanais qui arrivent en Europe fuyant la guerre. Ceux qui appartiennent à des familles aisées disposent, en général, de moyens pour subvenir à leurs besoins. Par contre, ceux issus de milieux défavorisés sont pris en charge par des organisations non gouvernementales et placés dans des familles ou dans des centres d'accueil. Ces derniers, par ailleurs, se trouvent souvent dans une situation juridique assez imprécise. Certaines ONG ont exprimé la crainte de voir la situation de ces enfants se précariser. Ils sont temporairement tenus à l'écart de la guerre, mais leur retour risque d'être bien difficile après de longs mois loin de leurs parents et de leur pays.

41. Les considérations qui précèdent ne doivent cependant pas faire oublier l'existence du vide juridique dans lequel se trouve la population libanaise ayant fui son pays. Si l'on admet que seulement une petite minorité des Libanais résidant à l'étranger peuvent être considérés comme des réfugiés ou des demandeurs d'asile, le problème du statut de la grande majorité continue à

generally accepted in Europe, the more likely answer is that they cannot.

Conclusions

42. It seems extremely difficult to define a general legal framework covering the various categories of Lebanese who have left their country.

43. It nevertheless appears fairly clear, from the information obtained, that a very large majority of current Lebanese expatriates wish to return to their country. This desire to return to Lebanon as soon as circumstances allow is a hallmark of this displaced population not shared by other groups of people who decide to leave their countries of origin in Europe today.

44. The problem of Lebanese civilians who have left their country may therefore be tackled in the same way as that of temporarily displaced persons. So the first matter which should be settled is these people's legal situation in member states. The experience of Cyprus shows that the solution may be to grant them temporary residence permits, renewable in the light of developments in the conflict in Lebanon. Next, it is necessary to provide humanitarian assistance to all those in need of it, enabling them to await their return. In those countries where non-governmental organisations are already looking after these civilians, they should be guaranteed sufficient funds to do so.

45. The schooling problems encountered by displaced Lebanese children must not be overlooked. The authorities in the host countries should take account of their situation and facilitate their attendance at schools in the public sector.

46. Of course, the problem remains of the minority of Lebanese who are entitled to refugee status under the 1951 Geneva Convention or do not qualify for such status but are unable to return to Lebanon because their lives would be at risk. People in these circumstances should be referred by the host countries' authorities to the offices of the UNHCR, so that they may receive the necessary help. Close co-operation between the UNHCR and the various national agencies is therefore essential.

47. However, the problem of Lebanese people abroad should not blind us to the even greater problem of those who have remained in Lebanon. The Lebanese people who have been displaced within their country have enormous needs, as we have seen. It must be borne in mind that, however praiseworthy the efforts of the ICRC, the

se poser. Peut-on raisonnablement les qualifier de migrants? La réponse serait plutôt négative si l'on se réfère à la définition généralement admise en Europe.

Conclusions

42. Il semble extrêmement difficile d'établir un cadre juridique de caractère général qui couvrirait les différentes catégories de Libanais qui ont quitté leur pays.

43. Cependant, il apparaît assez clairement, des informations qui ont pu être obtenues, qu'une très grande majorité des Libanais actuellement expatriés souhaitent rentrer dans leur pays. Cette volonté de retourner au Liban, dès que les circonstances le permettront, est le trait caractéristique de cette population déplacée par rapport à d'autres groupes de population qui aujourd'hui en Europe choisissent aussi de quitter leur pays d'origine.

44. Cette constatation permet d'aborder le problème de la population civile libanaise ayant quitté son pays comme celui de personnes temporairement déplacées. Il conviendra donc tout d'abord de régler la situation légale dans laquelle se trouvent ces personnes dans les Etats membres. L'expérience de Chypre montre que la solution peut consister à leur accorder des permis de séjour temporaires, mais renouvelables en fonction de l'évolution du conflit au Liban. Ensuite, il est nécessaire de fournir une assistance humanitaire à tous ceux qui en ont besoin afin de leur permettre de vivre dignement dans l'attente du retour. Dans certains pays où des organisations non gouvernementales s'occupent déjà de ces personnes, il faudrait s'assurer qu'elles disposent de moyens suffisants pour accomplir leur tâche.

45. Il faut aussi citer les problèmes de scolarisation que rencontrent les jeunes Libanais déplacés. Les autorités des pays d'accueil devraient tenir compte de leur situation et leur faciliter l'accès aux écoles publiques.

46. Certes, il reste le problème de la minorité de Libanais qui peuvent bénéficier du statut de réfugié tel que prévu par la Convention de Genève de 1951 ou qui, sans être qualifiés pour l'obtenir, se trouvent dans l'impossibilité de retourner au Liban car leurs vies seraient en danger. Dans ces cas, les autorités des pays d'accueil devraient adresser ces personnes aux bureaux du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin qu'ils puissent bénéficier de l'aide nécessaire. Une coopération étroite entre le HCNUR et les différentes administrations nationales est donc indispensable.

47. Le problème des Libanais se trouvant à l'étranger ne doit cependant pas faire oublier celui encore plus important de ceux qui sont restés au pays. Les besoins de la population libanaise déplacée à l'intérieur du pays sont énormes, nous l'avons vu. Il faut être conscient du fait que pour louables que soient les efforts du CICR, de

UNRWA and other humanitarian organisations may be, they are not enough. What is more, those who have remained in Lebanon come from the least privileged strata of Lebanese society. Council of Europe member states ought to show greater solidarity with them.

48. In conclusion, it must again be emphasised that a lasting solution to the problems affecting the population of Lebanon can only be found after peace has been restored. In the meantime, the Parliamentary Assembly should reaffirm its support for all who are currently endeavouring to promote national reconciliation.

l'UNRWA et d'autres organisations humanitaires, ils ne sont pas suffisants. Par ailleurs, cette population restée au Liban appartient aux couches les moins favorisées de la société libanaise. Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient faire preuve de plus de solidarité à leur égard.

48. Pour conclure, il faut souligner une fois de plus qu'une solution durable aux problèmes qui touchent la population libanaise ne pourra intervenir que le jour où la paix sera restaurée. En attendant, l'Assemblée parlementaire doit réaffirmer son appui à tous ceux qui en ce moment s'efforcent de promouvoir une réconciliation nationale.